400 chemin de l'église
64300 LOUBIENG
Tél : 05.59.69.19.11
commune-de-loubieng@orange.fr

MAIRIE DE
LOUBIENG

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 09 octobre 2026
Deux sens de circulation alternée manuellement
Route d'Ozenx
64300 LOUBIENG

Référence : **ARTC202621**
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° ARTC20220 du 09/10/2026

Le Maire de la commune de Loubieng,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise COREBA Morlaàs, par mail, en date du 08 octobre 2026, domiciliée 11 rue du Pont Long à MORLAAS (64160) ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de raccordement producteur > 36 KVA PSCL, sur la voie dite route d'Ozenx sur la commune de Loubieng, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21 octobre 2026 et pour une période de 5 jours, la circulation sur la voie dite route d'Ozenx sur la commune de Loubieng sera réglementée. La circulation sera alternée manuellement sur les deux sens de circulation sur la voie pour des travaux de raccordement producteur > 36 KVA PSCL, par la société COREBA Morlaàs et l'ensemble de ses sous-traitants,

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation, durant la période des travaux sur la voie dite route d'Ozenx sur la commune de Loubieng, lors des travaux.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La vitesse de tout engins sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise concernée.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx,
- SDIS d'Orthez
- COREBA Morlaàs

Fait à Loubieng,
le 20 octobre 2026,

Le Premier Adjoint au Maire,
Agissant par suppléance,
Jérémy LAUDA

MAIRIE de LOUBIENG
Pyrénées-Atlantiques